



Service Statuts et Carrières

Objet : Le Complément de Traitement Indiciaire

Sainte-Savine, le 5 janvier 2023

NOTE D'ANALYSE

Les accords du Ségur de la Santé, signés le 13 juillet 2020, étaient consacrés en partie à la revalorisation des métiers des établissements de santé et des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), ainsi qu'à l'attractivité de l'hôpital public. Ces accords prévoyaient une augmentation de salaire pour les personnels non médicaux exerçant dans certains établissements publics de santé, dans ainsi que les EHPAD publics et les groupements de coopération sanitaire. Cette revalorisation a été actée par la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, **instituant le complément de traitement indiciaire en faveur des fonctionnaires et militaires**. Le décret n°2020-1152 du 19 septembre 2020 a précisé les bénéficiaires de ce complément de traitement, ainsi que les modalités de versement, réserve au départ aux agents publics de la Fonction Publique Hospitalière.

- 1- Dans un premier temps, et à la suite des modifications apportées par le décret n°2021-166 du 16 février 2021, les agents de la fonction publique territoriale **exerçant dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)** ont pu également bénéficier du versement du CTI et par conséquent de l'octroi d'un nombre de points d'indices majorés fixés à 24 puis 49 points.
- 2- Dans un deuxième temps, **le décret n°2022-161 du 10 février 2022 est venu étendre le bénéfice du complément de traitement indiciaire aux agents publics, titulaires et contractuels de droit public, exerçant dans certains établissements et services publics sociaux et médico-sociaux**.
- 3- **Dans un troisième temps**, et à la suite de la conférence des métiers de l'accompagnement social et du médico-social organisée le 18 février 2022, **le décret n°2022-728 du 28 avril 2022 a instauré une prime de revalorisation facultative (à distinguer du CTI)**. À compter du 1^{er} avril 2022, la possibilité a alors été offerte aux employeurs territoriaux de verser une prime à leur personnel des métiers de l'accompagnement social et médico-social remplissant les conditions, d'un montant équivalent au complément de traitement indiciaire. **Soumise au principe de libre administration, la mise en œuvre de cette prime nécessitait une délibération avec saisine préalable du comité technique**.
- 4- Dans un quatrième temps, la loi n°2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 est venue modifier la loi de financement de la sécurité sociale de 2020, **en incluant les bénéficiaires de la prime de revalorisation, facultative, dans ceux bénéficiant du complément de traitement indiciaire, élément obligatoire de rémunération dès lors que les conditions sont remplies**.
- 5- Dans un cinquième temps, le décret n°2022-1497 du 30 novembre 2022 a défini les conditions et modalités d'application de ces nouvelles dispositions, et **a abrogé le décret du 28 avril 2022 portant création de la prime de revalorisation**.

Les conditions d'éligibilité au versement du Complément de Traitement Indiciaire

Le complément de traitement indiciaire est versé aux fonctionnaires **relevant des cadres d'emplois listés par décret** dans l'hypothèse où ils exercent, à titre principal, des fonctions d'accompagnement socio-éducatif. Les cadres d'emplois concernés sont les suivants :

- Conseillers territoriaux socio-éducatifs
- Assistants territoriaux socio-éducatifs
- Éducateurs territoriaux de jeunes enfants
- Moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux
- Agents sociaux territoriaux
- Psychologues territoriaux
- animateurs territoriaux
- Adjoints territoriaux d'animation

Les membres des cadres d'emplois visés ci-dessus peuvent bénéficier du versement du CTI s'ils exercent leurs fonctions au sein :

- Des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de l'article L.312-1 du CASF
- Des services de PMI mentionnés au 3° de l'article L.123-1 du CASF
- Des services départementaux d'action sociale mentionnés au 1° de l'article L.123-1 du CASF
- Des centres mentionnés aux articles L.123-4 et L.123-4-1 du CASF (*CCAS et CIAS*)
- Des services de l'aide sociale à l'enfance mentionnés au 2° de l'article L.123-1 du CASF

La loi prévoit également que les agents relevant de cadres d'emplois susvisés doivent exercer des missions d'aide à domicile auprès des personnes âgées ou des personnes handicapées au sein des services d'aide et d'accompagnement à domicile mentionnés au 6° et 7° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Les modalités de versement

Le **complément de traitement indiciaire** et **l'indemnité équivalente** prévue pour les agents contractuels de droit public est versé mensuellement à terme échu. Il est réduit, le cas échéant, dans les mêmes proportions que le traitement ou le salaire. Ainsi, l'agent percevant un demi-traitement se verra attribuer un complément de traitement indiciaire réduit de moitié.

Les agents qui exercent leur activité dans plusieurs structures perçoivent le CTI (ou l'indemnité équivalente) au prorata du temps accompli dans les structures ouvrant droit à son versement.

Le montant est exclu de l'assiette de tout autre élément de rémunérations calculé en proportion ou pourcentage du traitement indiciaire ou du salaire. Il n'est ainsi pas pris en compte pour le calcul, le cas échéant, du supplément familial de traitement ainsi que de l'indemnité de résidence.

Le montant du CTI est fixé à **49 points** d'indice majoré.

Le montant brut de l'indemnité équivalente dont bénéficient les agents contractuels est défini par référence à la valeur du point d'indice, et suit son évolution.

Les dates de versement

La date de début de versement du complément de traitement indiciaire diffère selon le motif de versement dont relève l'agent. Les différentes hypothèses sont développées dans le tableau récapitulatif suivant. Il est à noter que les agents contractuels bénéficient du versement de la prime équivalente au CTI à compter des mêmes dates que les fonctionnaires.

- 1- Les agents exerçant leurs fonctions au sein d'un **EHPAD** : 24 points d'indice majoré à compter du 1^{er} septembre 2020 + 49 points d'indice majoré à compter du 1^{er} décembre 2020
- 2- Les agents exerçant leurs fonctions au sein d'**établissements ou services à caractère expérimental** qui relèvent de l'objectif de dépenses mentionné au I de l'article L.314-3 du CASF : 49 points d'indice majoré à compter du 1^{er} juin 2021
- 3- Les agents exerçant leurs fonctions au sein d'**«établissements de soins, d'enseignement et /ou d'accueil** » : 49 points d'indice majoré à compter du 1^{er} octobre 2021
- 4- Les agents exerçant leurs fonctions au sein d'**«établissements ne relevant pas de l'objectif de dépenses mentionné au I de l'article L.314-3 du CASF** » : 49 points d'indice majoré à compter du 1^{er} novembre 2021
- 5- Les agents exerçant leurs fonctions au sein d'**«autres établissements médico-sociaux** » et les **agents exerçant les missions d'accompagnement socio-éducatif ou d'aide à domicile auprès des personnes âgées/handicapées au sein d'établissements listés** : 49 points d'indice majoré à compter du 1^{er} avril 2022

ATTENTION - Le décret n°2022-1497 du 30 novembre 2022 abroge le décret n°2022-728 du 28 avril 2022 **relatif au versement d'une prime de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique territoriale. Celle-ci n'a donc désormais plus vocation à être versée aux agents concernés.**

En outre, l'article 48 III ter de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 précise que les personnes ayant droit au complément de traitement indiciaire ne perçoivent pas ce complément au titre des périodes durant lesquelles elles ont bénéficié de primes, versées aux mêmes fins, d'un montant équivalent à celui du CTI.

Ainsi, les agents ayant perçu la prime de revalorisation ne bénéficieront pas d'un double versement sur la période concernée. Ceux qui ne l'auraient au contraire pas perçue se verront verser le complément de traitement indiciaire de façon rétroactive à compter du 1^{er} avril 2022, date initiale de versement de la prime de revalorisation désormais abrogée.

A noter à titre conclusif que le complément de traitement indiciaire est pris en compte lors de la liquidation de la pension des fonctionnaires territoriaux, lorsqu'ils sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite. Ils ont alors droit à un supplément de pension au titre du CTI, calculé dans les conditions prévues par l'article 28 bis du décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales.

Par voie de conséquence, le complément de traitement est soumis aux contributions et cotisations prévues par le décret de 2003 dans les mêmes conditions que celles fixées pour le traitement.

Aurélien BELIN